



Objet : Stationnement permanent - Stationnement unilatéral - Institution rue Gay Lussac

## ARRETE

### LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer une réglementation de stationnement unilatéral rue Gay Lussac,

### Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un stationnement unilatéral côté des numéros pairs est institué rue Gay Lussac.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 16 décembre 2024

Le Conseiller Municipal,

*Signé par Rémy BATIOT*

Rémy BATIOT